

(1)

(N° 269.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 AOUT 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires économiques et des Régions dévastées, chargées d'examiner le Projet de Loi, réamendé par la Chambre des Représentants, portant interprétation et révision de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

(Voir les n^{os} 430, 480, 512 (session de 1919-1920), 230, 238, 241, 251, 256, 260, 531, 537, 542 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 27 et 28 avril, 4, 6 et 12 mai, 5 août 1921; les n^{os} 123, 190, 197, 229, 260 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 19, 20, 26, 27 et 29 juillet 1921.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; BRUNEEL, DIGNEFFE, DELANNOY, NOLF, THIÉBAUT et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants n'a apporté au projet voté par le Sénat que des modifications de pure forme.

L'article 15 réglera le remploi immobilier. Les articles 18 et suivants visent le remploi mobilier auquel l'article 15 est applicable en vertu d'une mention expresse des articles 18 et 19.

La Commission spéciale de la Chambre avait d'abord écarté la liberté du remploi telle qu'elle avait été organisée par le Sénat pour s'en tenir à la dispense du remploi mais, en séance publique, elle s'y rallia par l'organe de son distingué rapporteur.

Toutefois la Chambre condensa dans un seul article (26bis) les dispositions inscrites par le Sénat dans les articles 15 *in fine* et 19bis.

En ce qui concerne la caution prévue par l'article 26bis *in fine*, les discussions à la Chambre ont heureusement précisé les principes dont les tribunaux devront s'inspirer.

(2)

Il résulte des déclarations de M. le Ministre Van de Vyvere, pleinement conformes à la pensée du Sénat et qui n'ont plus rencontré de contradiction à la Chambre, que la caution doit être exigée dans les cas seulement où le tribunal aurait de sérieuses raisons de craindre l'exportation de capitaux.

A l'expiration du délai fixé, la caution sera libérée sur la seule justification que les capitaux n'ont pas été reportés, et le sinistré jouira dès lors d'une liberté sans contrôle.

Un membre de votre Commission a demandé si un sinistré pourrait solliciter du tribunal la liberté du emploi dans le cas où un jugement définitif serait déjà intervenu.

Votre Commission est d'avis que rien ne s'opposerait à l'introduction de cette demande pour toute la partie du emploi qui n'aurait pas encore été effectuée.

Votre Commission, constatant l'accord complet entre les deux assemblées, vous propose d'adopter définitivement le projet de loi.

Le Rapporteur,
HENRI CARTON.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.